

CONSIGNE DE NAVIGABILITÉ

définie par le Secrétariat Général à l'Aviation Civile

Les examens ou modifications décrits ci-dessous sont impératifs. Le non respect des consignes de navigabilité entraîne la suspension de la validité du Certificat de Navigabilité (voir arrêté sur les conditions de navigabilité des aéronefs civils).

HELICOPTERES AEROSPATIALE ALOUETTE III (TOUS TYPES)

(concerne les appareils SE 3160 - SA 316 B - SA 316 C - SA 319 B)

I/ - AMORTISSEURS HYDRAULIQUES 3130 S.13.60.000 MONTES SUR MOYEU ROTOR PRINCIPAL - MODIFICATIONS.

Afin d'assurer une alimentation correcte en fluide hydraulique des amortisseurs en référence, dans tous les cas de vol, les modifications suivantes ont été rendues impératives à réception des pièces et au plus tard le 31.08.75.

- a/ Remplacer le clapet d'amortisseur hydraulique 3130 S.13.40.060.00 ou 3130 S.13.40.066 par un clapet équipé réf. 3130S.13.40.060.01 identifiable par sa partie supérieure en alliage léger.
- b/ Remplacer le bouchon 3130 S.13.40.059 situé dans le réservoir hydraulique 3130 S.13.40.020 par une prise de gavage réf. 3130 S.13.40.068 ou 3130 S.13.40.069.

NOTA : La mise en place de cette prise de gavage suppose le montage d'un détrompeur qui nécessite d'effectuer une retouche de la lunette. Cette opération nécessitant quelques précautions, il est admis de différer l'application du montage du détrompeur au plus tard jusqu'à la première dépose pour remise en condition en atelier de l'amortisseur. Dans ce cas, le montage de la prise de gavage doit être associé à une opération de contrôle permettant d'assurer que l'orientation demandée, est obtenue.

Après modifications, les amortisseurs prennent les références suivantes :

- 3130 S.13.60.000.1 (si clapet équipé 3130 S.13.40.060.01 et prise de gavage 3130 S.13.40.067, c'est-à-dire sans encoche ni trou dans la lunette et sans détrompeur)
- 3130 S.13.60.000.2 après application de l'encoche ou du trou dans la lunette et montage de la prise de gavage 3130 S.40.068 ou 069, avec détrompeur en complément des modifications nécessaires pour être .1.

..//..

Date : 22.08.75

Matériel : HELICOPTERES AEROSPATIALE
ALOUETTE III (TOUS TYPES)

Référence : 75-163-24

Après application des modifications ci-dessus, il y a lieu de respecter les consignes de mise en service et d'utilisation définies au (2D du Service-Bulletin 65.107. Il convient en particulier, en utilisation :

- de maintenir le liquide au niveau maximum dans le voyant de remplissage,
- de répéter les opérations prévues avant mise en service en cas de dépôt/pose d'un ou de plusieurs amortisseurs, ou en cas de dégradation du niveau vibratoire.

NOTA : Si au cours des contrôles précités, il est constaté une baisse de niveau supérieure à 2 millimètres, ou une sensation de course morte durant la manoeuvre, déposer le ou les amortisseurs concernés - procéder à la purge selon manuel de réparation carte 57.20.850 - reposer le ou les amortisseurs et procéder aux vérifications prévues avant mise en service.

cf. B.S. AEROSPATIALE ALOUETTE N° 65-107

II - AMORTISSEURS HYDRAULIQUES 3130 S.13.60.000 - TOUS INDICES LIMITATION DU DOMAINE D'ALTITUDE.

Suite à certains incidents constatés en service, la limitation provisoire d'altitude suivante a été rendue impérative :

- altitude maximale autorisée : 2500 M (densité).
- Cette limitation est applicable aux amortisseurs 3130 S.13.60.000 tous indices. Elle doit faire l'objet d'une mise à jour provisoire du Manuel de Vol approuvé et d'une mention au tableau de bord en vue du pilote.

Cette consigne annule et remplace :

- la consigne 75.100.21 (dont les prescriptions ont été intégrées dans la documentation d'entretien du constructeur pour les amortisseurs 3130 S.13.50.000)
- la consigne 75.145.23.